

VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.

QUATRIEME LETTRE A UN PROVINCIAL,

Sur l'Affaire du Collège de Clermont.

IL reste encore, Monsieur, dans l'esprit de quelques personnes, sur l'état des c. d. f. d. Jésuites, une préoccupation qu'on a de la peine à détruire. On les a vus, en possession des plus riches établissemens, travailler encore à les augmenter : leur opulence se faisoit remarquer dans leurs Eglises, dans leurs bâtimens & dans leurs maisons de campagne : ils vivoient à la Cour & parmi les Grands ; ils s'étoient rendus redoutables par leur crédit & par leurs intrigues ; ils n'avoient que du mépris pour les autres Religieux, pour les Ecclésiastiques séculiers, & même pour Toutes ces choses s'accordent mal avec l'idée d'un humble Religieux mendiant, qui ne doit vivre que d'aumônes, *incertis eleemosynis* ; avec l'idée d'un Ordre qui fait vœu de la plus parfaite pauvreté, & qui ne peut avoir en propriété aucun immeuble ni vrai, ni fictif, *ulla bona stabilia* ; enfin avec le principe démontré dans ma Lettre précédente, que la Société n'avoit & ne pouvoit avoir que la surintendance & administration des Collèges. Au lieu de conclure que la conduite des f. d. Jésuites étoit dans la plus grande opposition avec leur Institut, lequel, sur cet article, n'est nullement altéré par les déclarations, c'est-à-dire par ces gloses des Constitutions, qui ordinairement en énervent le texte ; on s'est persuadé au contraire que cet Institut permettoit ce qu'on avoit vu pratiqué par les f. d. Jésuites, & que tout ce qu'ils avoient, sans en excepter les Collèges, étoit le bien de la Société.

Les Créanciers ont cru pouvoir profiter sans obstacle d'une erreur qu'ils ont trouvée assez généralement répandue, & dont les Magistrats eux-mêmes n'étoient peut-être pas entièrement exempts, avant que la contestation présente eût donné lieu à un examen, qui doit la dissiper sans retour. C'est ce que vient de faire M. l'Avocat Général. Que ne puis-je vous exprimer l'impression vive & profonde qu'a fait son plaidoyer ! Eh, pouvoit-il ne la pas faire ! Dans une cause qui exige de très grands détails, chaque partie a été placée dans un ordre qui a fait naître la plus grande lumière ; elle a été discutée avec une netteté qui l'auroit mise à la portée des personnes les moins intelligentes, & prouvée avec cette solidité & cette évidence qui ne permettent plus à l'esprit de rester dans l'incertitude. Tout a contribué à produire cette pleine persuasion ; une action décente & soutenue, une prononciation pleine & distincte, un ton assuré, & qui faisoit passer dans

l'ame de ses Auditeurs la confiance dont il étoit lui-même pénétré ; en un mot, la réunion de ces qualités extérieures, qui contribuent avec autant de force que de douceur, à captiver les suffrages. Il a fini par dire qu'il tenoit à honneur d'être chargé de la cause du Public ; & il n'est personne qui n'ait dit que le Public étoit heureux d'avoir un tel défenseur.

Il s'agissoit de terrains & bâtimens qui ont été acquis postérieurement à la fondation du Collège de Clermont, & réunis dans l'enceinte de ce Collège. Rappeliez vous que les f. d. Jésuites acheterent en 1563 un grand corps d'Hôtel, rue S. Jacques, appelé la Cour de Langres, où ils s'empresèrent de tenir leur Collège, qui n'y fut cependant véritablement établi par les Exécuteurs Testamentaires de G. Duprat, qu'en 1567. Quoique cette maison fût aussi étendue que la plupart des Collèges de l'Université, elle se trouva trop étroite pour l'exécution de leurs projets. Ils se proposèrent de la rendre plus vaste, en y joignant celles qui se trouvoient à leur bienséance ; & pour cet effet, ils acquirent trois maisons particulières le long de la rue S. Jacques, deux en 1578, & la troisième le 19 Janvier 1582. Les legs de G. Duprat étoient assurément plus que suffisans pour les mettre en état de faire ces acquisitions ; mais l'étoient-ils assez pour satisfaire leur ambition ? vous allez voir une preuve du contraire.

En 1582, Henri III étant à l'Abbaye S. Victor, fit venir le 27 d'Avril deux Notaires pour passer un contrat par lequel il fonda douze places de Boursiers dans le Collège de Clermont. Les f. d. Jésuites étoient alors dans un très haut degré de puissance. Grégoire XIII, qui occupoit depuis dix ans le Saint Siège, fut le plus zélé & le plus déclaré de leurs protecteurs ; ils jouissoient de toute sa faveur, & ils en étoient bien dignes par le zèle avec lequel ils faisoient valoir les prétentions outrées de ce Pontife. Ils étoient étroitement liés avec les Chefs de cette faction redoutable, qui, sous le prétexte spécieux de maintenir l'ancienne Religion, faisoit trembler le Roi sur son Trône qu'elle ébranloit & qu'elle menaçoit de renverser. Ils l'avoient formée par leurs intrigues, ils la soutenoient par leur doctrine ; ils l'animoient, en public par leurs prédications, en particulier par leurs discours ; & ils avoient eu l'art de séduire & de gagner un si grand nombre de personnes, les principales par des vues d'ambition, les autres par le fanatisme, que le Roi & le Royaume se trouverent dans la suite exposés au plus grand danger. Henri III, qui n'ignoroit pas leurs dispositions à l'égard de sa personne, espéra sans doute, sinon de les gagner, du moins de les adoucir, en répandant sur eux ses bienfaits. Ce fut dans cette vue qu'il fit la fondation des douze Bourses. Le F. Provincial, présent pour l'accepter, sut profiter de cette occasion. Il remontra au Roi, *que lesdits du Collège, ce sont les termes de l'acte, avoient besoin pour ACCROITRE LEUR COLLEGE, d'achepter une maison joignant, que l'on vouloit vendre la somme de mil écus, & il le supplia de leur vouloir donner & aumôner cette somme, pour faire ledit achapt, n'ayant aucun moyen d'y fournir, & qu'ils prieront Dieu POUR SA PROSPÉRITÉ ET SANTE.* Oh les bonnes ames ! Dieu préserve la personne de nos Rois de l'effet de pareilles prières !

Vous concevez bien, Monsieur, que dans ce que je viens de vous écrire, je n'ai rien emprunté de M. l'Avocat Général, que les termes de l'acte. Ce Magistrat a même poussé le ménagement jusqu'au point de ne pas dire

un mot des circonstances où cet acte fut passé. Il s'est borné à en conclure que la maison dont il s'y agit, ne fut point acquise des deniers de la Société, & qu'on doit porter le même jugement de toutes les autres acquisitions faites comme celles-là, *pour accroître le Collège de Clermont*. C'est en effet une preuve littérale qui existe dans un acte authentique, qu'on pourroit par conséquent opposer aux c. d. f. d. Jésuites, s'ils étoient partie dans la cause, & qui frappe également contre des créanciers qui ne peuvent exercer que les droits de leurs débiteurs. Quant à la vérité du fait, nous en penserons vous & moi ce que nous jugerons à propos.

Les f. d. Jésuites, occupés d'affaires plus intéressantes pendant les douze années d'intervalle entre 1582 & leur expulsion au mois de Janvier 1595, laisserent jouir leurs voisins de la propriété de leurs maisons. Ils furent rappelés par Henri IV, en 1603, pour les motifs que tout le monde fait, & dont la Providence a permis qu'il se trouvât de nos jours une preuve sans réplique, dans la Lettre que ce Monarque, dont la mémoire sera toujours chère à la France, écrivoit à son Ministre auprès des Provinces-Unies. Après la mort tragique du meilleur de nos Rois, les f. d. Jésuites ne tarderent pas à faire connoître à l'Université & au Public la protection dont ils étoient assurés de la part de la Régente. Henri IV fut assassiné le.... Mais je m'aperçois que je m'écarte de mon sujet, & que je ne marche pas à la suite de M. l'Avocat Général, qui doit me servir de guide: je reviens donc aux acquisitions de la Société.

Le compte rendu le 14 Janvier, spécifie cinq Maisons qu'elle acquit de différens Particuliers dans les années 1620, 1625, 1633, 1636 & 1647. En voilà donc huit de bon compte, trois avant leur expulsion, & cinq depuis leur rappel. Ne vous lassez pas; les projets ambitieux de la Société sont encore bien éloignés de leur terme.

Entre les Collèges du Plessis & de Clermont étoit un ancien Collège fondé en 1328 par Geoffroy du Plessis, pour les Moines de Marmoutiers. Il étoit, on ne peut pas plus, à la bienfaisance des Révérends Peres; ils le convoitoient, mais ils voyoient bien des difficultés à s'en rendre maîtres. La Congrégation à laquelle il appartenoit, étoit riche & puissante, & elle avoit déjà rejeté les offres qu'ils lui avoient faites. L'Université, dont ils avoient constamment éprouvé l'opposition, n'étoit pas plus disposée que par le passé à leur céder un de ses Collèges pour *accroître* celui de Clermont. Comment surmonter de si grands obstacles? ils y employèrent l'artifice; ça toujours été leur talent. Ils obtinrent de plus, sans doute par quelque recommandation ultramontaine, la protection du Ministre le plus absolu qu'ait jamais eu la France. Ils évitèrent les Tribunaux ordinaires de la Justice, par une évocation au Conseil; & par ces moyens ils parvinrent à s'emparer du Collège de Marmoutiers.

Ce Collège, comme je viens de vous l'observer, avoit été fondé dans l'Université de Paris pour les Moines de l'Abbaye de Marmoutiers, qui venoient prendre des leçons dans les Ecoles de cette *fameuse Académie, mere & nourrice des bonnes Lettres*. L'Abbé de Marmoutier en étoit le Supérieur majeur, & il en avoit fait la réforme en 1390 & en 1552. Cette Abbaye, après avoir été long-tems le Chef-lieu d'une Congrégation particuliere de Bénédictins, passa en 1634 dans la Congrégation de S. Maur, & Marmou-

4

tiers est encore aujourd'hui le lieu où cette dernière Congrégation tient ses principales Diètes. Ce petit détail étoit nécessaire pour vous faire sentir l'irrégularité & la nullité de la procédure que tint la Société. Elle fit assigner au Conseil les Religieux de Marmoutiers qui étoient opposans à l'union de leur Collège à celui de Clermont ; & le 16 Mai 1641 elle y obtint un Arrêt , par lequel , sur le consentement donné par le Cardinal de Richelieu , Abbé de Cluny , en sa qualité d'Abbé , ces Religieux furent déboutés de leur opposition. Notez qu'en 1641 le Cardinal de Richelieu n'étoit point Abbé de Marmoutiers , c'étoit Amador - Jean - Baptiste de Vignerod.

Peut-être penserez-vous que ce Ministre fit cette union , comme beaucoup d'autres choses , par voie d'autorité ; & que l'Arrêt du Conseil ne fut qu'un voile dont il voulut couvrir sa partialité. Mais pourquoi donc , en faisant débouter les Religieux de Marmoutiers de leur opposition , auroit-il laissé subsister celle de l'Université ? L'union des deux Collèges pouvoit-elle paroître solide , tant qu'il y auroit un acte conservatoire , qui n'auroit point été anéanti par un Jugement légitime ? Le Cardinal de Richelieu lui-même ne le pensoit pas ainsi. L'Université ayant été lui demander la permission de suivre son opposition , il la refusa ; mais il s'efforça de pallier ce que son refus avoit d'injuste & de mortifiant , en donnant à l'Université les plus grandes assurances de sa bienveillance , & en lui faisant espérer qu'elle en auroit des preuves plus solides. Je suis en relation avec quelques-uns des principaux Membres de l'Université , qui m'ont fait lire le recit de ce fait dans leurs Registres.

Il ne faut pas être bien subtil Logicien pour sentir les conséquences de l'exposé fidèle que je viens de vous faire. C'est sur le consentement donné par le Cardinal de Richelieu à l'union du Collège de Marmoutiers , que les Religieux ont été déboutés de leur opposition. Or le Cardinal de Richelieu n'étoit point Abbé de Marmoutiers , il n'avoit dans la cause nulle qualité pour donner ce consentement : la procédure tenue en conséquence par les f. d. Jésuites est donc nulle , aussi-bien que le Jugement qu'ils ont obtenu , & tout ce qui s'en est ensuivi. Il y avoit d'ailleurs contre cette union une opposition formée par l'Université , qui n'a été ni appelée , ni entendue au Conseil ; cette opposition n'a jamais été levée , elle a même été renouvelée dans la suite , comme je vous le rapporterai. Elle subsiste donc dans toute sa force , & elle ne subsiste pas moins contre les Créanciers , qu'elle subsistoit contre les c. d. f. d. Jésuites.

Il seroit inutile d'alleguer que les f. d. Jésuites ont payé aux Religieux de Marmoutiers le prix convenu entr'eux , dont il a été fait remplacement. Eh qu'importe ce remplacement au Public , & à l'Université ! on pourroit , tout au plus , l'opposer à l'Abbaye de Marmoutiers ; mais peut-il arrêter l'action exercée par M. le Procureur Général pour le Public , qui n'a pas profité des biens substitués à ce Collège , & qui n'a pu perdre le droit qu'il avoit à un établissement destiné à son utilité. Vous voyez donc , Monsieur , que s'il eût été possible que les f. d. Jésuites possédassent quelques immeubles en propriété , on ne pourroit comprendre au nombre de ces immeubles le Collège de Marmoutiers ; & que par conséquent il ne peut pas être l'un des objets de l'hypothèque des Créanciers.

Le College des Cholets, placé au dessus de la cour de Langres, possédoit un bâtiment vers la rue S. Jacques, & un terrain dans la partie opposée vers le College de Sainte Barbe, qui convenoit aux f. d. Jésuites pour accroître le College de Clermont. Ils trouverent plus de facilité pour les acquérir. Les Chapitres de Beauvais & d'Amiens sont Supérieurs du College des Cholets. La Société qui jouissoit d'un grand crédit sous le Ministère du Cardinal Mazarin, fut engager ces deux Chapitres, non-seulement à lui vendre le bâtiment & le terrain, mais à lui faire cette vente en secret, & à l'insçu de l'Université, dont elle redoutoit l'opposition. L'acquisition du bâtiment est du 8 Mars 1656, & celle du terrain est du 30 Juin 1660.

Dès l'année 1625, les f. d. Jésuites avoient formé le projet d'unir à leur College celui du Mans, situé à l'extrémité opposée à la rue S. Jacques de la Cour de Langres & du College de Marmoutiers, le long de la rue Charrière. Nulle acquisition ne pouvoit leur convenir davantage : aussi fut-elle la première qu'ils se proposerent de faire depuis leur rappel. Ils gagnèrent les Evêques du Mans qui tenterent plus d'une fois de priver leur Diocèse d'un établissement fait en sa faveur, pour aggrandir celui de la Société. Mais la fidélité & la résistance des Officiers de ce College jointe à l'opposition de l'Université, fit pendant long-tems échouer ces tentatives. Enfin les f. d. Jésuites parvenus en 1682 à ce haut degré de crédit & de puissance, dont nos Peres ont été témoins, & dont ils ont gémi, emporterent par autorité ce qu'ils ne pouvoient avoir par justice. Assurés du consentement de l'Evêque, ils se pourvurent au Conseil, où ils firent assigner les Officiers & Boursiers du College du Mans. L'Université dont ils n'ignoroient pas les droits, & qui avoit dans les tems précédens fait signifier son opposition, ne fut point assignée. La Société, dans sa plus haute faveur, redoutoit la constance de ce Corps à défendre les intérêts publics contre ses entreprises. Cependant l'Université ne se manqua point à elle-même, ni à ses Colleges. Elle en voyoit plusieurs menacés par ses ennemis, qui comptant disposer à leur gré de l'autorité Royale, ne donnoient point de bornes à leur ambition. Le 17 d'Avril 1682, elle mit au Greffe du Parlement son opposition *aux enterinemens & vérification de toutes Lettres Patentes obtenues ou à obtenir, traités, accords, ou conventions faites ou à faire par les Prêtres ou Ecoliers du College de Clermont, SOI DISANS JESUITES pour ACCROITRE leur College des Colleges du Mans, du Plessis, des Cholets, de Reims, de Sainte Barbe & autres.*

Un mois après, c'est-à-dire, le 18 Mai 1682, les f. d. Jésuites obtinrent au Conseil un Arrêt favorable. Mais pour calmer, sans doute, les vives inquiétudes de l'Université sur le sort de ses autres Colleges, & les justes alarmes que l'invasion du College du Mans devoit lui causer, le Roi mit des bornes à l'ambition démesurée des f. d. Jésuites, par cette clause remarquable, *sans qu'ils puissent s'étendre davantage à l'avenir.* Le compte rendu le 14 Janvier, où vous trouverez un détail intéressant de ce qui concerne le College du Mans, vous apprendra que le Contrat de vente en fut passé le 6 Juin 1682, entre l'Evêque du Mans & M. de Seignelai, qui, pour le prix de l'acquisition, remit une Ordonnance sur le Trésor Royal de la somme de 53156 liv. 13 s. 4 d. Il vous apprendra encore que, nonobstant ce paiement

fait des deniers du Roi , l'acquisition fut au profit des f. d. Jésuites , pour l'aggrandissement de leur College.

Peut-on n'être pas saisi d'indignation en voyant l'abus énorme que faisoit la Société de la confiance que les Princes ont eu la facilité de lui accorder , pour satisfaire ses desirs ambitieux ! Mais ce n'est point eux qui élèvent la contestation présente ; ils ne sont plus , ils seroient entièrement oubliés , si les maux qu'ils ont causés ne conservoient leur souvenir. Ce sont les créanciers qui ont succédé à leurs droits , & qui exercent aujourd'hui leur action. Espèrent-ils , ces créanciers , d'enlever au public le College du Mans , malgré la réclamation de M. le Procureur Général ? N'est-il pas évident que , lors de l'aliénation , le Principal & les autres Administrateurs n'eurent point cette pleine liberté requise par les loix , & qui peut seule assurer l'exécution des contrats ? L'opposition de l'Université , qui ne fut ni appelée , ni entendue , ne subsiste-t-elle pas toujours , pour conserver à ce College sa première destination ? Le prix de l'acquisition a été payé par le Roi & de ses deniers. Que ce paiement n'ait pas fait passer la propriété du College sur la tête du Roi , quoique les Lettres Patentes du mois de Juin 1682 , portent que le Roi en fait don aux f. d. Jésuites , à la bonne heure : il ne s'agit pas dans la cause de discuter ce point. Mais il n'est pas moins incontestable que le Roi n'a payé les 53156 liv. qu'en faveur de l'éducation de la jeunesse , pour aggrandir l'enceinte d'un College par la réunion d'un autre , afin que les f. d. Jésuites , qui avoient surpris & même , si l'on veut , mérité son estime , pussent loger un plus grand nombre de pensionnaires. Ainsi de quelque manière qu'on envisage la prétendue vente du College du Mans , les créanciers ne peuvent avoir aucun droit sur ce College , il est conservé au public par l'opposition toujours subsistante de l'Université , il lui est de nouveau consacré par Louis XIV , qui a payé le prix de l'acquisition.

Vous voilà instruit , Monsieur , sur toutes les parties renfermées successivement dans la vaste enceinte de cette Citadelle que la Société avoit construite dans le lieu le plus élevé de l'Université , & d'où elle se proposoit d'étendre sur toute la France la domination de son Monarque. Qu'elle étoit redoutable ! Cependant ses forces étoient moins à craindre que ses artifices. Une paix trompeuse leur donnoit la liberté de se répandre dans les autres Colleges , & de former des liaisons avec les membres de l'Université , qu'ils trouvoient les plus faciles à séduire. Ils s'insinuoient dans leur confiance ; ils gagnaient les uns par des motifs de Religion , les autres par des flatteries , quelques-uns par de vaines espérances. Ils s'efforçoient sur-tout de leur donner la plus belle idée de leur Société , & de les rassurer sur ses anciennes entreprises , dont ils rejetoient néanmoins tout l'odieux sur les généreux défenseurs de l'Université , qu'ils peignoient comme des hommes au moins très suspects de ce qu'ils appelloient les dernières hérésies. Par ces artifices & mille autres semblables , ils se ménageoient des intelligences au milieu de ceux , qui par état , par devoir & par intérêt , n'auroient jamais dû cesser de faire la guerre à de si dangereux ennemis , & ils ne desespéroient pas de subjuguier l'Université par l'Université même. Graces au Ciel , la sagesse & l'autorité des Magistrats y a pourvu , sous un Roi qui aime ses sujets , & qui veut faire cesser à jamais ces querelles dangereuses , que la Société faisoit naître ,

& qu'elle s'appliquoit à entretenir. Les membres de l'Université, à qui la droiture de leur cœur & la pureté de leurs intentions n'avoient pas permis de soupçonner le piège qui leur étoit tendu, sont desabusés; leurs yeux se sont décillés, & rendus à eux mêmes, ils sont revenus à ces sentimens académiques que leurs peres ont défendus avec tant de courage & de constance contre les attaques de sa Société.

Je ne fais, Monsieur, ce qui m'oblige si souvent à m'écarter, comme malgré moi, de l'objet de la contestation: j'y reviens, & je vais tâcher de vous rendre les moyens employés par M. l'Avocat Général contre les créanciers, au sujet de leurs prétentions sur les Maisons & Colleges réunis à la fondation de G. Duprat. Et d'abord je vous prie de vous rappeler ceux qui regardent les Colleges de Marmoutiers, des Cholets, & du Mans. Je crois qu'il est démontré que toutes les opérations des f. d. Jésuites pour faire unir ces Colleges à celui de Clermont, sont absolument & radicalement nulles & de nul effet. L'une n'a été faite que sur le consentement du Cardinal de Richelieu, qui n'avoit ni droit ni qualité, l'autre sur un consentement extorqué & non libre de la part des Officiers & Administrateurs; celle de partie du College des Cholets par des actes secrets & très suspects. L'Université y a toujours été opposante, & son opposition, qui n'a jamais été jugée, subsiste dans toute sa force.

Mais quand cette union auroit été légitime, que pourroit-on en conclure? C'étoient des Colleges; l'ont-ils moins été depuis qu'ils ont fait partie de celui de Clermont? Ils étoient destinés à l'utilité publique pour l'instruction de la jeunesse; n'ont-ils pas conservé cette destination? Le Public en étoit le seul Propriétaire, dans le sens où il peut l'être: qui lui a fait perdre cette propriété? Seroit-ce la Société? elle ne peut posséder en propriété aucun bien immeuble; elle n'a & ne peut avoir que la surintendance & administration des Colleges, qui sont moins pour l'utilité de ce qu'elle appelle *les Nôtres*, que pour l'utilité *des Externes*, c'est-à-dire du Public. Elle a acquis des Colleges & des Maisons particulieres pour accroître celui de Clermont; mais elle n'a pu acquérir qu'à raison de son administration, comme les Administrateurs des Hôpitaux, des Fabriques, des autres Colleges peuvent acquérir pour l'établissement public dont ils sont Administrateurs. Elle ne pouvoit point acquérir pour elle-même: les Bulles confirmatives de son Institut, cet Institut lui-même, ses Constitutions, s'y opposent de la maniere la plus formelle. Elle n'a été reçue en France par l'Assemblée de Poissy qu'à titre de College, elle ne pouvoit donc acquérir que comme College, & pour le College. Toute autre sorte d'acquisition lui étoit absolument interdite.

Supposons, que le Collège de Clermont eût été dissous & abandonné par la Société. Si elle étoit propriétaire de ce Collège, vous conviendrez qu'elle l'auroit pû vendre ou en disposer librement & à son profit, & vous ne la croyez pas assez désintéressée pour n'avoir pris aucun arrangement afin de conserver ses droits. La communauté la plus modeste n'auroit pas cette indifférence. Eh bien, Monsieur, les f. d. Jésuites ont prévu le cas où le bien de leur Société exigeroit qu'ils abandonnassent quelque Collège. Il est vrai que les Constitutions ne permettent pas au Général de le dissoudre de sa propre autorité; c'est une des choses réservées à la Société. Que deviendront alors les biens du Collège dissous & abandonnés?

Cette question est sans doute intéressante ; elle doit décider du sort des Créanciers. Si la Société s'est réservée les biens de ces Collèges , si elle a cru pouvoir les vendre , les échanger , où les donner à son gré ; elle a donc pensé qu'ils lui appartenoient en propriété. Si au contraire elle s'est abstenue de déclarer que ces biens lui appartenissent , si elle s'est enveloppée dans une généralité obscure & mystérieuse , si elle n'a réservé ni à elle ni à son Général de disposer des Collèges abandonnés & de leurs biens ; c'est une preuve certaine qu'elle ne s'en est pas regardée comme propriétaire.

Or je trouve que c'est ce dernier parti qu'a pris la Société. Son Institut ne s'explique sur cet objet qu'en un seul endroit. Il se trouve dans la quatrième Partie des Constitutions Chap. 2 , Déclaration A sur le § 3. Le texte du § porte , que le Général & la Société auront le pouvoir d'abandonner ou d'aliéner les Collèges & les Maisons déjà érigées. *Ad relinquenda vel alienanda Collegia , aut domos jam admissas , Præpositus Generalis simul cum ipsâ Societate potestatem habebit.* Voyons comment s'explique la Déclaration. Le Général , dit-elle , avec la Société pourra déterminer si l'on doit abandonner ou garder les Collèges. Cette délibération pourroit se faire dans une Congrégation générale ; mais elle peut aussi se faire sans cette Congrégation , en prenant le suffrage de ceux qui ont droit ... S'il arrive que la Société abandonne le soin d'un Collège dont elle s'étoit chargée , ceux qui dans l'acte de fondation s'en seront réservés le droit , pourront en disposer pour quelque autre bonne œuvre suivant leur dévotion. *Si ipsa (Societas) curam quam habebat reliquerit , poterunt , qui aliàs hanc auctoritatem sibi in fundatione reservaverint , pro suâ devotione ad aliud opus applicare id quod sic relictum fuerit.* La Société convient ici nettement qu'elle n'est pas propriétaire d'un Collège , dont la fondation renferme une telle réserve. Mais , poursuit la déclaration , s'il ne se trouve dans la fondation aucune réserve de cette espèce ; alors la Société pourra procéder suivant son Institut , & selon ce qu'elle jugera convenir pour la gloire de Dieu. *Si verò hujusmodi non intercesserit reservatio , poterit procedere Societas , juxta suum institutum , prout ad Dei gloriam magis convenire judicabit.*

Si la Société peut être propriétaire des Collèges , c'est bien certainement lorsque le Fondateur n'a mis aucune réserve à la fondation ; lorsqu'il n'a point stipulé de droit de reversion dans le cas où la Société jugeroit à-propos de l'abandonner. Mais dans ce cas là même , elle n'ose dire nettement qu'elle ait droit d'en disposer comme de chose à elle appartenante ; elle ne distingue pas ce qui lui aura été donné pour elle-même , pour en jouir en toute propriété , pour en avoir le domaine & la Seigneurie ; d'avec ce qui aura été donné au Collège. Elle ne distingue pas même ce qu'elle aura acquis de ses deniers par ses épargnes , par son industrie , de ce qui aura été donné par les Fondateurs. Lorsqu'il s'agit de la surintendance & administration , elle entre dans le détail le plus grand , le plus minutieux. S'agit-il d'exercer les droits de propriété ? elle se renferme dans une généralité qui ne présente à l'esprit aucune idée fixe & déterminée.

Elle ne dit pas , il est vrai , qu'elle laissera purement & simplement le Collège dissous à la Ville ou au Diocèse pour l'utilité duquel il a été établi ; il paroît même que ce n'est pas là son intention. Elle escobardise ; mais c'est

c'est précisément parcequ'il est clair, malgré le déguisement dont elle use, qu'elle se propose de retenir, si elle le peut, les biens du College qu'elle aura abandonné; parcequ'elle se rend maîtresse, autant qu'il est en elle, de décider du sort de ces biens, en disant qu'elle pourra procéder selon son Institut; parcequ'elle cache son avarice sous le voile de la dévotion, en ajoutant que ce sera pour la gloire de Dieu; c'est dis-je précisément pour ces raisons, qu'on doit conclure qu'elle ne se regarde point comme vraie propriétaire. Demandez aux Religieux, qui, parmi les biens qui leur ont été aumônés par la simplicité de nos bons ayeux, possèdent quelques Collèges, il en est auxquels on ne peut pas reprocher la même avidité qu'aux f. d. Jésuites: demandez-le à cette Congrégation que la Société regardoit comme une rivale, qu'elle croyoit avoir écrasée, & qui pour s'établir sur ses ruines, emploie aujourd'hui les moyens qu'elle lui a autrefois reprochés avec tant de raison. Ils vous répondront sans détour, qu'en abandonnant un College qui leur seroit à charge, ils seroient en droit de reprendre les biens qu'ils auroient acquis eux-mêmes, & de les appliquer à un autre usage pour leur Ordre ou leur Congrégation. Mais une Société mendicante par sa Constitution, & dans le fait attachée aux biens de la terre, jusqu'au point d'oublier les regles du devoir, de l'honneur, & de la Religion, pour se les procurer par un trafic honteux, ne s'explique pas avec la même franchise. Cependant malgré l'obscurité affectée de ses expressions, il vous sera facile de reconnoître le desir de conserver pour elle les biens des Collèges qu'elle abandonne, & l'aveu qu'elle n'a point droit de le faire. Aussi la voyons nous dans la huitieme Congrégation générale délibérer si elle abandonnera quelques Collèges de la Province Romaine, & de celle de Naples (Décret 4 & 5), sans qu'il y soit dit un mot du temporel de ces Collèges.

Votre pénétration, M., ne vous aura pas laissé échapper le terme *alienare* employé dans le texte des Constitutions, que j'ai rapporté. Vous attendez la dessus quelque éclaircissement, il est juste de vous satisfaire. On voit dans le même Chapitre 2 de la quatrieme Partie des Constitutions, que le Général a pouvoir d'accepter les fondations, mais que celui d'aliéner est réservé à la Société; ce qui se peut faire, dit la déclaration citée ci-dessus, soit dans une Congrégation générale, soit en prenant, hors de la Congrégation générale, le suffrage de ceux qui ont droit d'en porter; & ceux qui ont ce droit sont spécifiés dans la quatrieme Congrégation, Décrets 23 & 27. Ce pouvoir d'aliéner est fondé sur différentes Bulles, & particulièrement sur les Bulles *Regimini* en 1540, & *Exposcit debitum* en 1550, qui contiennent la formule ou le plan de l'Institut.

Le pouvoir d'aliéner est-il toujours une preuve de propriété? Non sans doute. Les Administrateurs des Hôpitaux, par exemple, peuvent, pour les besoins & l'utilité évidente de ces maisons, en aliéner les biens. Ils sont assujettis, il est vrai, aux formalités prescrites pour les gens de Mainmorte, sur tout à se faire autoriser par Arrêt rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, parceque les biens consacrés au Public ne peuvent être aliénés que par autorité publique, & sous la direction du Ministère public. Mais il n'est pas moins vrai que, ces formalités observées, de

simples Administrateurs peuvent vendre les biens d'un Hôpital. Le pouvoir donné aux f. d. Jésuites par les Bulles & les Constitutions n'étant pas plus étendu que celui des autres Administrateurs, n'est donc point une preuve qu'ils fussent propriétaires des Collèges.

Mais, direz-vous, si cela étoit, pourquoi auroient-ils affecté de demander si souvent au Pape la faculté d'aliéner les Collèges... Vous savez que pour parvenir à l'aliénation des biens Ecclésiastiques, il faut avoir recours à l'Ordinaire, qui fait une information *de commodo & incommodo*. Cet assujettissement auroit gêné l'orgueil d'une Société, qui affecta toujours l'indépendance. Il étoit ordonné dans les Bulles précédentes que le Général ne pourroit aliéner les Collèges sans la Société; ce qui renfermoit que la Société pourroit faire cette aliénation. Mais il n'étoit point encore dit qu'elle le pourroit sans la permission des Ordinaires. Pour secouer ce joug incommode, le Général s'adressa à Gregoire XIII, qui durant son long Pontificat ne cessa de répandre ses faveurs sur une Société qui lui étoit chère. Il en obtint le 18 Décembre 1576 la Bulle *Apostolica sedis*, qui autorise non-seulement la Société, mais le Général, à vendre, aliéner, échanger &c. les biens des Maisons & Collèges, pour l'utilité évidente desdites Maisons & Collèges, sans qu'il soit besoin d'aucune nouvelle permission du S. Siege, de ses Nonces & Legats, ni des ORDINAIRES des Lieux : *Quaecumque domorum.... Collegiorum... bona stabilia & immobilia... in evidentem tamen domorum & Collegiorum utilitatem, ... vendere, alienare, permutare... absque aliâ à nobis, aut sede prædictâ (Apostolicâ) vel illius de latere Legatis seu Nuntiis aut, etiam LOCORUM ORDINARIIS petendâ vel obtinendâ licentiâ, libere & licite possit & valeat*. Vous voyez clairement ici où rendoit la politique Jésuitique. Dans les aliénations, comme dans toutes autres choses, elle vouloit être indépendante des Evêques; c'étoit-là son but. Mais comme elle n'a jamais pu, à cet égard, se soustraire aux Loix de la Puissance séculière; la faculté d'aliéner, qu'elle s'est fait accorder par les Papes, ne peut prouver qu'elle ait été propriétaire des Collèges.

Je m'arrête peut-être trop long-tems à vous expliquer le premier moyen commun à toutes les parties que les f. d. Jésuites ont réunies au Collège de Clermont. Ils n'ont point eu, & n'ont pu avoir la propriété ni du Collège fondé par Guillaume Duprat, ni des Maisons & Collèges qu'ils ont acquis pour accroître le premier établissement. Suivant leurs Bulles & leurs Constitutions, ils ne peuvent posséder d'immeubles; ils ne peuvent être que Surintendants & Administrateurs des Collèges. Suivant l'acte de leur admission par l'Assemblée de Poissy, & l'Arrêt d'enregistrement, ils n'ont été reçus en France que par forme de Société & Collège. Par la Loi particulière de la fondation de Guillaume Duprat, relative & conforme à leur Institut, ils n'ont été établis que pour être *Chefs, Surintendants, Regents & Ministres* du Collège de Clermont. Ce n'est donc qu'en cette qualité qu'ils ont pu acquérir les Maisons & Collèges voisins pour les incorporer dans leur Collège; & on doit ramener à ce sens toutes les expressions usitées dans les Contrats pour exprimer la propriété, telles que celles-ci *pour en jouir en toutes propriétés comme de chose à eux appartenantes, ou pour en avoir le domaine & la Seigneurie, & autres*

semblables. Les Maisons & Colléges unis ont donc pris le caractère & la nature du Collége fondé par Guillaume Duprat, ils ont été *irrévocablement affectés* à l'utilité publique, ils sont devenus inaliénables; & par conséquent ils ne sont point soumis à l'hypothèque des Créanciers.

A ce premier moyen, qui suffiroit pour renverser le système des Créanciers, & détruire sans ressource leurs prétentions, il s'en joint un autre également victorieux. Il se tire des Lettres patentes du mois de Juin 1682, enregistrées le 12 Novembre suivant. Les s. d. Jésuites venoient de recevoir des marques éclatantes de la bonté & de la protection de Louis XIV, par l'acquisition du Collége du Mans, que ce Monarque avoit fait faire par son Ministre & de ses deniers, pour surmonter toutes les difficultés que la Société éprouvoit depuis près de soixante ans, & en particulier pour imposer silence à l'Université, & arrêter l'effet de ses oppositions. Enivrés de la joie que leur causoit cette victoire remportée sur leurs anciens ennemis, ils desirerent encore des marques d'une protection plus singulière: une première grace leur sert de degré pour en obtenir une autre encore plus grande. Ils sollicitent de nouveau les bontés du Roi; il a amplifié leur Collége par ses libéralités, ils l'engagent à le faire peupler de ce qu'il y a de plus grand & de plus distingué parmi la jeunesse de la nation, en s'en déclarant le fondateur. Leurs desirs furent satisfaits: & la France ressentiroit long-tems les tristes effets d'une éducation frivole, & qui avoit pour but principal d'établir l'empire de la Société sur les chefs même de la nation, en tenant, autant qu'elle le pouvoir, dans l'ignorance ceux qu'elle se chargeoit d'élever & d'instruire: elle verroit avec douleur les sentimens de la patrie, ces sentimens si généreux qui ont fait la gloire de nos peres; les principes de notre Droit public, si précieusement conservés, & si fortement défendus dans tous les tems: elle auroit, dis-je, la douleur de les voir étouffés & détruits dans le cœur des élèves de la Société, & remplacés par les opinions ultramontaines. La Religion auroit long-tems à déplorer le sort de cette jeunesse si précieuse, que les s. d. Jésuites amusoient par les exercices d'une dévotion qu'ils ont inventée, & qu'ils s'attachoient à substituer à la connoissance des vérités saintes & des maximes salutaires de l'Évangile; si la grandeur de leurs ames, excitée par les exemples de leurs ancêtres, ne les eut sauvés des périls auxquels ils ont été exposés.

Louis XIV se trompa sans doute dans la préférence qu'il donna aux s. d. Jésuites sur les Maîtres de cette Université célèbre, qui depuis tant de siècles travailloit avec zèle & avec succès à l'éducation de la jeunesse. Mais les intentions de ce grand Roi n'eurent pour objet que l'utilité publique; & cet objet est clairement exprimé dans les Lettres patentes. Il y dit, *qu'il veut favoriser les soins que prenoit la Société pour élever la jeunesse dans la connoissance des bonnes Lettres, & pour lui apprendre ses véritables obligations envers Dieu, & envers ceux qui sont préposés pour gouverner les peuples.* Tel est l'avantage qu'il se propose de procurer à ses sujets. Dans cette vue, il se déclare *le Fondateur du Collége de Clermont, & lui accorde tous les droits, privileges, franchises & immunités dont jouissent les autres Colléges & Maisons de Fondation Royale.* Et pour donner aux s. d. Jésuites le moyen de continuer leurs leçons publiques, il leur accorde différens droits utiles. Par cette fondation nouvelle, Louis XIV affecte irrévocablement au Public toute la confis-

rance du Collège de Clermont, il la consacre à l'éducation de la jeunesse, sous sa Royale protection. Ainsi il n'est plus question de distinguer ce qui vient de la fondation de G. Duprat, d'avec les acquisitions faites dans les tems postérieurs; c'est l'intégrité du Collège, la totalité des parties qui le composent, & qui sont renfermées dans son enceinte actuelle, qui a reçu l'empreinte de la Fondation Royale.

Les Créanciers ne doivent pas être tentés de dire encore que les Lettres Patentes sont attaquées par M. le Procureur Général, & que d'ailleurs elles n'ont jamais été qu'un *titre d'honneur, sans réalité*.

On n'a point oublié de quelle manière les f. d. Jésuites sont rentrés dans le Royaume, & se sont rétablis dans leurs maisons, après en avoir été chassés en 1595. Pour prévenir un semblable malheur, la Cour n'a pas voulu laisser à la Société détruite le moindre prétexte de se prétendre encore attachée à la constitution de l'Etat, par des Lettres patentes enregistrées (1). C'est ce qui a déterminé M. le Procureur Général à y former opposition. S'il a été dit que ces Lettres patentes sont un *titre d'honneur & non de réalité*, ce n'est que par opposition à la prétention qu'auroient pu avoir les Fermiers du Domaine; d'ailleurs une telle énonciation, échappée dans un tems où il n'étoit pas encore possible de prévoir les prétentions des Créanciers, & qui se trouve littéralement contraire aux dispositions des Lettres patentes & à l'Arrêt qui les a enregistrées, comme il vous est aisé de le vérifier, ne peut certainement pas détruire l'effet de ces Lettres patentes.

Mais dès qu'il est prouvé que G. Duprat a fondé un vrai College, semblable à ceux de l'Université; que les acquisitions faites par les f. d. Jésuites des Colleges & maisons voisines, ont été réunies à la première fondation, & renfermées dans une enceinte commune, pour ne composer qu'un seul & unique College; que la totalité de ce Collège a été destinée à l'utilité publique, & consacrée à l'instruction de la jeunesse par les Lettres patentes de 1682: il suit nécessairement que ce Collège est inaliénable, qu'il ne peut plus rentrer dans le commerce, & devenir le gage des créances contractées par le c. d. f. d. Jésuites. Cette conséquence, dont la vérité est frappante par elle-même, a encore le mérite & la certitude de la chose jugée. Voici l'espèce.

Un Particulier avoit prêté une somme d'argent au Collège des Lombards, *par autorité de la Cour*, pour rétablir le Collège & ses maisons, qui tomboient en ruine; & ayant discuté les autres biens, il fit saisir le Collège même, & se dispoisoit à le faire vendre. Les Proviseurs, Prieur, Procureur, Chapelains & Boursiers interjetterent appel de la saisie & de ce qui s'en étoit ensuivi. M. Servin, Avocat Général, dit » que si la raison de l'Intimé » avoit lieu, ce seroit une ouverture à supprimer tous les Collèges, in- » liénables, ains consacrés au public: & s'il y a eu de l'abus qui a causé » la nécessité de vendre, s'en faut prendre à ceux qui les ont faits: car pour » sauver les membres, ne faut ruiner le corps, qui doit demeurer à ce à » quoi il est destiné pour le public ». Sur ces conclusions intervint le 29 d'Avril 1621 Arrêt en ces termes: *LA COUR, en tant que touche la saisie, criées, bail & congé d'adjuger le corps du Collège des Lombards, dit qu'il a*

(1) Ce sont les termes mêmes dont s'est servi M. l'Avocat Général.

*été mal & nullement saisi, crié, ordonné & procédé; bien appelé par les Appel-
lants, leur a fait & fait main-levée dudit Collège, qu'elle a déclaré & déclare
HORS DE COMMERCE ET INALIÉNABLE.*

Le Créancier de 1621 poursuivoit la vente du corps du Collège des Lombards : c'est le corps du Collège de Clermont que les Créanciers de la ci-devant Société prétendent faire vendre pour l'acquit de leurs créances. Le Collège des Lombards fut déclaré *hors de commerce & inaliénable* : M. le Procureur Général demande que le Collège de Clermont soit pareillement déclaré *hors de commerce & inaliénable*. Le Collège des Lombards n'a jamais été un Collège de plein & entier exercice : on ne peut pas en dire autant du Collège de Clermont ; mais c'est une légère différence, sur laquelle je ne vous arrêterai pas. Presque tous les Collèges de l'Université n'ont été fondés que pour un certain nombre de Boursiers, Etudiants, sous le gouvernement & administration du Principal & des autres Officiers. Ils n'ont commencé à avoir des Classes ouvertes que bien avant dans le seizième siècle ; cependant ils n'en étoient pas moins consacrés à l'utilité publique, & M. Servin le dit formellement dans le Requisitoire que je viens de vous citer. Les Créanciers ont donc été mal fondés à prétendre qu'en supposant, comme ils se sont vainement efforcés de le prouver, que le Collège de Clermont n'ait point été établi pour avoir des Classes ouvertes, on ne pourroit pas dire qu'il ait été destiné à l'utilité publique.

Faites maintenant avec moi, Monsieur, le parallèle entre le Créancier du Collège des Lombards, & ceux de la Société. Celui-là avoit prêté son argent pour rétablir *le Collège* & ses maisons qui tomboient en ruine ; la cause de sa créance étoit & juste & honnête : ceux-ci ne sont, pour la plupart, devenus Créanciers qu'en avançant leur argent dans un commerce qu'ils faisoient avec un Particulier de la Société ; jamais le Collège de Clermont n'en a profité ; ce n'étoit pas pour son utilité, pour rétablir ses bâtimens qu'ils faisoient leurs avances. Le premier article qu'il avoit prêté son argent par autorité de la Cour : les Lioncy peuvent-ils dire que c'est par autorité de la Cour qu'ils ont avancé le leur ? N'est-il pas certain au contraire que si la Cour en eût eu connoissance, elle leur auroit défendu le commerce qu'ils faisoient avec le F. la Valette, comme elle le leur a défendu par l'Arrêt du 8 Mai 1761. Le Créancier des Lombards, avant de faire saisir le corps du Collège, en avoit discuté les autres biens : & au contraire, la première opération des Créanciers, leur première poursuite est dirigée contre le Collège de Clermont. C'est ce Collège établi dans la capitale, *in communi omnium patriâ*, qu'ils attaquent le premier. Ont-ils déjà oublié la reconnaissance qu'ils doivent à des citoyens, qui ont appuyé par le concours de leurs suffrages leur cause contre la Société, & qui ont applaudi à leurs succès ? Dans ce parallèle tout s'élève contre la prétention des Créanciers ; leur demande est beaucoup moins favorable que celle du Créancier des Lombards. Si donc ce Créancier n'a pas réussi ; si la saisie qu'il avoit faite du corps de ce Collège a été déclarée nulle ; s'il a été jugé que le Collège des Lombards étoit *hors de commerce & inaliénable*, quel succès peuvent se promettre les Créanciers de la c. d. Société ?

Ils diront peut-être que la prétention de M. le Procureur Général tendroit à leur enlever non seulement les Collèges, mais tous les biens appar-

tenans aux Colléges. Il est vrai que cette conséquence seroit fâcheuse pour eux ; mais un inconvenient qui ne regarde que quelques Particuliers , ne fut jamais une raison de juger contre le bien public. D'ailleurs, qu'ils lisent attentivement l'Arrêt du Collège des Lombards , que je viens de vous rapporter , & celui qu'ils ont eux-mêmes obtenu contre le Général & la Société ; qu'ils en pesent bien les termes : ils y trouveront , dans la différence établie entre les Colléges & les biens qui leur appartiennent , dequoi se rassurer contre la vaine frayeur qu'ils font paroître. Mais , avant qu'ils puissent attaquer les biens des Colléges , il est juste que la Cour exige d'eux , 1°. que les titres & les causes des créances soient sévèrement examinées , afin de rejeter toutes celles qui ne se trouveront pas suffisamment fondées. 2°. Que tous les autres biens de la Société , soit ceux qui existent en France , soit ceux qui sont situés dans les Isles soumises à la domination du Roi , aient été discutés , & qu'il soit prouvé qu'ils sont insuffisans pour payer les dettes légitimes. Ce n'est qu'après ces deux opérations qu'on pourroit leur permettre de recourir aux biens appartenans aux Colléges.

La dernière ressource des Créanciers a été de dire , qu'il y a assez de Colléges à Paris ; que celui de Clermont n'y est pas nécessaire , & ne l'a jamais été ; que l'Université s'est opposée tant qu'elle a pu à son érection , & qu'il ne seroit pas digne d'elle d'habiter dans une maison souillée par le long séjour qu'y ont fait les c. d. f. d. Jésuites.

Il y a assez de Colléges dans Paris ! Eh qui a donc chargé les Créanciers de déterminer en quel nombre les Colléges peuvent y être nécessaires ou utiles ? Ne trouverez-vous pas bien singulier qu'ils s'avisent de prescrire des bornes aux besoins du Public ? Il eût sans doute été très avantageux à la nation que le Collège de Clermont n'eût jamais existé , ou plutôt qu'il n'eût jamais été gouverné par la Société , car ces deux choses ne doivent point être confondues. C'est lorsque les f. d. Jésuites se présentèrent à l'Université , qu'elle pouvoit leur répondre , & qu'elle leur répondit en effet , „ il y a assez de „ Colléges à Paris ; portez vos leçons dans les pays qui manquent de Maîtres pour instruire la jeunesse. Vous devez avoir appris de votre Fondateur & de vos premiers Peres que votre secours est ici superflu ; si ces „ grands hommes , dont vous admirez la science , s'y sont formés , il n'est „ donc pas nécessaire que des Maîtres d'une espece toute nouvelle viennent s'y établir „. Mais si tous les moyens employés par l'Université pour faire valoir son opposition n'ont pu empêcher que la Société n'ait eu par le fait le gouvernement & la régence du Collège de Clermont ; que pendant deux cens ans elle n'ait porté le ravage & la désolation dans le patrimoine de l'Université ; qu'elle ne se soit emparée de quelques uns de ses anciens Colléges , & qu'elle n'ait affoibli les autres , a-t-on aujourd'hui bonne grace à dire , *il y a assez de Colléges dans Paris , il faut lui ôter le Collège de Clermont* , au moment où il va être employé à une utilité publique , qui dédommage la nation des maux que les anciens Maîtres de ce Collège lui ont causés.

L'Université ne craindra pas de se souiller en y entrant. Les Temples des Idoles n'ont-ils pas été purifiés & consacrés au vrai Dieu ? Eh bien le Collège de Clermont a été purifié par les Commissaires de la Cour , dans cette cérémonie solennelle qui s'est faite au mois d'Octobre dernier. Si je connoissois parti-

culièrement l'Avocat des Créanciers, voici ce que je lui dirois : » Ne con-
» viendrez-vous pas qu'il est beaucoup plus aisé de purifier les souillures pré-
» tendues des bâtimens d'un College, qu'il ne l'est d'effacer entierement tou-
» tes les taches dont se sont couverts ceux qui ont eu le malheur de laisser
» surprendre leur jeunesse, & de prendre les premiers engagements dans la
» Société des Loyolistes. J'en connois cependant, même entre les Avocats qui
» se distinguent au Palais, que je crois entierement lavés de ces anciennes
» souillures ». Pensez-vous, Monsieur, qu'il lui fût facile de répondre à ma
comparaison ? Une chose qui vous paroîtra aussi incroyable, c'est qu'il entre-
prenne de répliquer au Plaidoyer de M. l'Avocat Général. C'est éloigner la
décision à pure perte. Je suis, &c.

A Paris ce 12 de Juin 1763.

collationner l'Avocat des Citoyens, voici ce que je lui disois : Ne con-
viendrez-vous pas qu'il eût beaucoup plus sù de passer les fournitures
à l'ordinaire des bâtiments d'un Collège, qu'il ne l'eût à l'occasion d'un
à ces les taches dont le tout conviens tout qui ont en le malheur de laisser
à l'ordinaire leur tache, & de prendre les premiers engagements dans la
à société des Loyalistes. J'en connois cependant, même entre les Avocats qui
à le distinguant au Palais, que je crois également lavés de ces engagements
à fournies. Pensez-vous, Monsieur, qu'il lui fût facile de répondre à ma
à question ? Une chose qui vous paroît aussi incroyable, c'est qu'il en-
tienne de répondre au Plaignant de M. l'Avocat Général. C'est d'ailleurs
à l'ordonner à pour pare, Je suis, &c.

A Paris ce 12 de l'An 3.
L'Avocat des Citoyens, &c.